



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2022-222

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-09-07-00003 - Arrêté préfectoral début vendanges AOC Madiran et AOC Pacherenc Vic-Bilh (1 page)

Page 3

## **Ville de pau / Ville de Pau - Service Communal d'Hygiène et de Santé**

64-2022-09-07-00002 - Arrêté relatif au danger ponctuel urgent dans un logement sis 9 rue Rimbaud à PAU (64000) (3 pages)

Page 5

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00003

Arrêté préfectoral début vendanges AOC  
Madiran et AOC Pacherenc Vic-Bilh



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Agriculture**

**Arrêté préfectoral n°  
fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité  
produits de l'AOC Madiran et AOC Pacherenc du Vic-Bilh sec**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'avis favorable émis le 07 septembre 2022, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La date du début des vendanges de la récolte 2022 est fixée au **09 septembre 2022**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour **l'AOC Madiran et l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh sec**.

**Article 2** : Les vendanges récoltées avant la date du **09 septembre 2022**, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 07 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Fabien MENU

Ville de pau

64-2022-09-07-00002

Arrêté relatif au danger ponctuel urgent dans un  
logement sis 9 rue Rimbaud à PAU (64000)



**Arrêté n°**

Relatif au danger ponctuel urgent dans un logement  
sis 9 rue Rimbaud à PAU (64000),  
parcelle cadastrée DS 0017  
en application de l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-21, L. 511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, établi à la suite de la visite du 25 août 2022 par Monsieur Thomas GARCIA, inspecteur de salubrité au sein du SCHS, concluant à un danger grave et imminent et préconisant la prise d'un arrêté préfectoral de mise en sécurité d'urgence au niveau du logement de Monsieur FERRAZ ;

**Considérant** que les désordres constatés sur le logement de Monsieur FERRAZ sis 9 rue Rimbaud à Pau, constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

**1 - Installation électrique :**

- De nombreux fils pendent hors des gaines ;
- Risque de contact direct sur certains conducteurs ;
- Risque accentué d'incendie et d'électrocution.

**2 – Installation sanitaire non-fonctionnelle :**

- Toilette complètement délabrée et non-fonctionnelle.

**Considérant** que les désordres susmentionnés entraînent un danger et notamment les risques suivants : pathologies diverses, chocs électriques, brûlures, risques d'incendie, atteinte à la santé mentale, accident, etc. ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

# ARRÊTE

## **Article premier : Décision**

Les désordres relevés dans le logement situé 9 rue Rimbaud 64000 PAU, propriété de Madame Anne-Marie QUILLET et Monsieur Martin QUILLET, domiciliés 9 rue Rimbaud 64000 PAU, représentent un danger pour ses occupants, avec possibilité d'y remédier.

## **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'urgence sanitaire constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou à leurs ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'Art, toutes mesures nécessaires, et ce dans un délai de **CINQ JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Faire mettre en conformité les installations électriques du logement, par un professionnel de manière à ce qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants et permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques ;
2. Réparer ou installer de nouveaux sanitaires, et s'assurer de l'étanchéité et du bon fonctionnement des équipements et des canalisations d'évacuation des eaux usées ;
3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

## **Article 3 : Astreintes administratives et travaux d'office**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les travaux ci-dessus prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu du danger encouru par les occupants, le logement de Monsieur FERRAZ, sis 9 rue Rimbaud 64000 PAU est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de quarante-huit heures à expiration du délai mentionné à l'article 2 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou leurs ayants droit, sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également informer le préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

## **Article 5 : Droit des occupants**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou leurs ayants droit sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

## **Article 6 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou leurs ayants droit tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'Art.

### **Article 7 : Publication – hypothèques**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1<sup>er</sup> ou leurs ayants droit.

Il sera transmis au maire de Pau, à la procureure de la République, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Pau.

### **Article 9 : Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 10 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le

Le Préfet,